



**TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACCUEIL
DES ALLOCATAIRES DU SIEGE DE LA CAF DE L'AIN**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP Tous lots
MARCHE N°2026-001**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**Caisse d'Allocations de l'Ain
4 avenue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par : Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

M le Directeur de la CAF de l'AIN Mr Jerome Lepage

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires.....	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché	3
Article 3 – Dévolution	4
Article 4 - Intervenants à l'acte de construire	5
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	6
Article 5 - Forme du prix et conditions de variation	6
Article 6 – Actualisation des prix.....	8
Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif.....	8
Article 8 - Avances	10
Article 9- Délais de paiement.....	11
Article 10 - Nantissement/cession de créances	11
Article 11 - Retenue de garantie	12
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	14
Article 12 - Ordres de service	14
Article 13 - Sous-traitance	14
Article 14 - Délais d'exécution	17
Article 15 - Pénalités de retard	18
Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	20
Article 18 - Percements et scellements.....	21
Article 19 - Période de préparation préalable à l'exécution effective	21
des travaux et implantation des ouvrages	21
Article 20 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	23
Article 21 – Contrôles des travaux.....	25
Article 22 – Augmentation des travaux	26
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	27
Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux	27
Article 24 - Documents fournis après exécution.....	27
Article 25 - Garanties.....	28
Article 26 – Assurances.....	31
Article 27 - Autres pièces à produire.....	32
Article 28 - Résiliation.....	33
Article 29 – Mesures coercitives	34
Article 30 – Ajournement et interruption des travaux	34
Article 31- Règlement des litiges.	34
Article 32 – Clause environnementale	34
Article 33 – Dérogations aux documents généraux.....	35

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché de travaux a pour objet la réalisation de l'opération de travaux relative au réaménagement de la zone d'accueil des allocataires au siège de la CAF de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Le lieu d'exécution des travaux est situé 4 rue Aristide Briand à Bourg-en-Bresse.

La CAF de l'Ain souhaite entreprendre la rénovation complète de l'accueil allocataires du siège afin d'adapter celui-ci aux attentes des allocataires et du personnel mais aussi de répondre à des enjeux cruciaux tels que ceux relatifs à la sécurité et l'accessibilité.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique- Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18

1.3 Travaux similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois cette possibilité réponde aux exigences posées par ledit article, notamment que le recours à ce type de marché négocié ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

En tout état de cause, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les dispositions administratives, juridiques et financières applicables au présent marché.

Il précise, en tant que de besoin, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, auquel il peut déroger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La description des ouvrages ainsi que leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, et par dérogation à celui-ci, les pièces constitutives du marché sont classées par ordre de priorité décroissant comme suit :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
2. Le présent CCAP ;
3. Le CCTP et ses annexes, notamment les plans ;
4. Le Plan Général de Coordination (PGC), le cas échéant ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
6. Le mémoire technique du titulaire, dans la mesure où il ne contredit pas les pièces de rang supérieur ;
7. Le CCAG Travaux ;
8. Le CCTG applicable.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les stipulations de la pièce classée en rang supérieur prévaudront sur celles des pièces classées en rang inférieur.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Conformément au Règlement de la consultation, les variantes ne sont pas autorisées.

Toutefois, les références de produits et matériaux indiquées au CCTP peuvent faire l'objet de propositions équivalentes, sous réserve :

- De présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes,
- Et d'obtenir l'accord préalable du maître d'œuvre.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

Lot n°	Intitulé des lots
1	Démolition
2	Cloisonnement – Faux Plafond
3	Platerie Peinture
4	Signalétique
5	Electricité-Eclairage
6	Sols souples
7	Menuiserie intérieure
8	CVC-Chauffage/ventilation/Climatisation
9	Acoustique

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

Article 4 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- La CAF de l'Ain, agissant en qualité de maître de l'ouvrage
- L'équipe de maître d'œuvre est représentée par Le Cabinet Office Concept dont les coordonnées suivent :
 - Rue des Monts d'Or
 - 01700 MIRIBEL
 - Tel : 04.72.08.36.39
 - Mail : gcourbis@office.concept.fr
- OPC
 - SAS GIRY OPC – Olivier GIRY
 - 685 route des Cinq Portes
 - 26210 Saint Sorlin en Valloire
 - Tel : 09 50 22 77 79
 - Mobile : 06 34 14 35 87
- SSI
 - NAMIXIS – Cedric BLANCHARD
 - Département Incendie
 - Parc d'affaires des monts d'or
 - 11, rue de la voie Lactée
 - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
 - Mobile : 06 01 15 31 92
 - Mail : cedric.blanchard@namixis.com

.....
Dûment mandatés et désigné dans les pièces du marché par l'expression « le maître d'œuvre »

Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

APAVE Agence IC Grand Lyon est
Interlocuteur : Zineb SALEK
Email : zineb.salek@apave.com
Tel : 06 58 54 88 43

-
- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent

ROYER CSPS
626, route de cerveau - 42 320 CELLIEU
Tel : 04.77.20.70.22
e-mail : royer@royercsps.fr

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 5 - Forme du prix et conditions de variation

5.1 Forme du prix

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et :

- x Fermes et non révisable
- q Révisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

5.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre notamment tous les ouvrages, fournitures, prestations et sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux, et en particulier :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages et implantations ;
- La main-d'œuvre, y compris les heures supplémentaires ou interventions particulières ;
- Les frais d'assurances ;
- Les études, notes de calculs et reproduction de documents ;
- Les essais et contrôles ;
- Les frais d'obtention des attestations réglementaires (notamment CONSUEL pour le lot électricité) ;
- La participation aux dépenses communes du chantier ;
- Le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets ;
- Les frais liés au plan de coordination SPS ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfices.

D'une manière générale, les prix comprennent toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que celle-ci résulte d'une insuffisance d'étude ou d'appréciation de sa part.

Avant la remise de son offre, l'entreprise est tenue, dans le cadre de son obligation de conseil, de signaler au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qu'elle aurait identifiée.

Après notification du marché, l'entrepreneur ne peut invoquer les imprécisions ou omissions du dossier que dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévisibles pour un professionnel averti.

La décomposition du prix forfaitaire sert de base de référence pour l'établissement des travaux modificatifs et pour d'éventuelles réfections.

5.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance des travaux résultant de demandes du maître d'ouvrage.

Ces modifications font l'objet d'un avenant.

Les travaux supplémentaires ou modifications résultant de sujétions techniques imprévues sont traités conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

5.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus au marché initial sont réglés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux.

Les prix nouveaux peuvent être établis sous forme de prix unitaires ou forfaitaires.

Ils sont déterminés à partir des éléments financiers du marché, notamment de la décomposition du prix forfaitaire ou des sous-détails de prix existants.

Les prix nouveaux sont fixés à titre provisoire par ordre de service du maître d'œuvre, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cet ordre de service pour présenter ses observations.

À défaut d'observations dans ce délai, les prix sont réputés acceptés.

En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Les prix définitifs sont arrêtés par avenant, sauf lorsqu'ils sont devenus définitifs du fait de l'absence d'observations du titulaire.

Lorsque les prestations commandées n'ont fait l'objet d'aucune valorisation financière préalable, le titulaire peut refuser d'exécuter ces prestations. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours.

5.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 est celui de la date limite de réception des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 6 – Actualisation des prix

L'actualisation des prix est applicable lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations, fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Dans ce cas, les prix sont actualisés selon la formule suivante :

- $P_{actualisé} = P_{initial} \times (I(m-3) / I_{m0})$
Où :
- $I(m-3)$ = valeur de l'index du mois antérieur de trois mois au mois m de début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois zéro, correspondant au mois précédant la date limite de remise des offres
- m = mois de début d'exécution des travaux

Les index de référence utilisés sont les suivants :

- Lot n°1 : Démolition → BT01
- Lot n°2 : Cloisonnement – Faux plafond → BT08
- Lot n°3 : Plâtrerie – Peinture → BT07
- Lot n°4 : Signalétique → BT48 (ou index équivalent)
- Lot n°5 : Électricité – Éclairage → BT25
- Lot n°6 : Sols souples → BT10
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures → BT20
- Lot n°8 : CVC → BT38
- Lot n°9 : Acoustique → BT08

En cas de disparition de l'index de référence, celui-ci est remplacé par l'index de substitution publié par l'INSEE ou, à défaut, par tout index équivalent retenu d'un commun accord entre les parties.

Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1 Décomptes mensuels

Au cours des travaux, l'entrepreneur établit des projets de décomptes mensuels correspondant aux prestations exécutées.

Ces projets sont transmis au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Le maître d'œuvre procède à leur vérification dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de leur réception.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler.

Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte correspondant en vue de son mandatement et notifie au titulaire, par ordre de service, le décompte retenu, accompagné des modifications apportées le cas échéant.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte mensuel, les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP peuvent être appliquées.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et font apparaître les quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix unitaires correspondants, ainsi que le montant total des prestations exécutées.

Ils sont établis en euros hors taxes, la TVA étant mentionnée en fin de décompte.

7.2 Projet de décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire établit et transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final, daté et signé, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification de la réception des travaux.

En cas de retard dans la production de ce document et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre peut établir d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final fait apparaître notamment :

- Le montant initial du marché ;
- Les travaux exécutés ;
- Les travaux modificatifs éventuels ;
- Les pénalités appliquées ;
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception.

Après vérification, le projet devient décompte final et est transmis au maître d'ouvrage.

En cas de décompte incomplet ou nécessitant des justifications, ce délai est suspendu jusqu'à réception des éléments demandés.

Le décompte général est établi par le maître d'œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du décompte final.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le décompte général est notifié au titulaire dans un délai de trois (3) mois à compter de son établissement.

En cas de réserves non levées ou de litige en cours, le décompte général mentionne ces éléments sans incidence sur son montant.

En cas de retard imputable au titulaire dans la production des éléments nécessaires, les délais ci-dessus sont prolongés d'une durée équivalente.

7.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront

éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du maître de l'ouvrage validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

Article 8 - Avances

8.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

1 Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A. Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.

Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

8.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

8.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

Article 9- Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 - Nantissement/cession de créances¹

10.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

10.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

10.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 11 - Retenue de garantie

11.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire¹.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

¹ Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

11.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle

Article 12 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 13 - Sous-traitance

13.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur¹.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant² et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite

¹ Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

² Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) Une déclaration spéciale mentionnant :
 - a) la nature des prestations sous-traitées ;
 - b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
 - e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
- 2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante¹. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'autoliquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'autoliquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché. L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « autoliquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

¹ La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

13.5 Intervention d'un sous-traitant indirect¹ dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 14 - Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux, tel que fixé à l'acte d'engagement, est de trois (3) mois.

Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Il inclut la période de préparation prévue à l'article 19 du présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global. Ils sont définis dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé au marché.

En cas de dépassement du délai d'exécution imputable au titulaire du lot concerné et dûment constaté par le maître d'œuvre, la valeur de l'index prise en compte pour l'actualisation des prix

¹ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

est celle correspondant soit à la date contractuelle de réalisation des prestations, soit à la date réelle de réalisation si celle-ci est antérieure.

Calendrier d'exécution

Un calendrier détaillé d'exécution est établi par l'OPC, en concertation avec les entreprises, pendant la période de préparation.

Ce calendrier précise pour chaque lot :

- Les dates de début et de fin d'intervention,
- Les phases d'intervention,
- Les délais contractuels.

Il est validé par le maître d'ouvrage et notifié aux entreprises par ordre de service.

Modification du calendrier

Le calendrier peut être ajusté en cours de chantier sur proposition du maître d'œuvre, après concertation avec les entreprises, et validation du maître d'ouvrage.

Ces modifications ne peuvent entraîner de dépassement du délai global contractuel sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Toute prolongation du délai global d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service et, le cas échéant, d'un avenant.

Actualisation des prix

En cas de dépassement du délai d'exécution imputable au titulaire, l'actualisation des prix est appréciée conformément aux stipulations du marché et dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

Dispositions générales

Le délai d'exécution comprend les périodes de congés.

Aucune prime n'est accordée en cas d'achèvement anticipé des travaux.

Sous réserve des stipulations du présent article, les dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux relatives aux délais d'exécution s'appliquent.

Article 15 - Pénalités de retard

Tout dépassement des délais d'exécution fixés par le présent marché pour la réalisation des prestations donne lieu, le cas échéant, à l'application de pénalités de retard.

Les pénalités sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre, tel que défini au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché.

Seuls les retards imputables au titulaire du lot concerné donnent lieu à application de pénalités.

Ne sont notamment pas considérés comme fautifs les retards résultants :

- De l'intervention tardive d'un autre lot,
- Ou de toute cause extérieure dûment constatée par le maître d'œuvre.

Dans ce cas, les délais d'exécution sont adaptés en conséquence, sur proposition du maître d'œuvre.

15.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro. En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

15.2 Pénalités spéciales

Des pénalités sont appliquées dans les cas suivants :

1. Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu à la fréquence fixée par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute absence non justifiée ou non excusée donne lieu à une pénalité de 100 € par absence.

Tout retard supérieur à 30 minutes, ainsi que tout départ anticipé non autorisé, est assimilé à une absence.

La présence des entreprises est consignée dans un compte rendu de chantier tenu par le maître d'œuvre.

2. Retard dans la remise des décomptes

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière :

- Pour les décomptes mensuels : 1/2000 de la différence entre le montant du décompte considéré et celui du décompte précédent ;
- Pour le décompte final : 1/10000 du montant du décompte.

Ces pénalités sont appliquées après émission d'un ordre de service fixant la date limite de remise.

Elles courent jusqu'à la remise effective du document.

Conformément à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, le décompte final peut être établi d'office aux frais du titulaire après mise en demeure restée sans effet.

Les pénalités peuvent être appliquées au fur et à mesure de leur constatation et déduites des acomptes ou du solde du marché.

15.3 Autres pénalités

Les pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, sauf mention contraire. Ces pénalités sont indépendantes de celles prévues à l'article 15.2

Elles sont appliquées dans les cas suivants :

Non-respect des règles de sécurité, d'hygiène ou de signalisation du chantier	300 € par infraction constatée et par jour
Retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires (plans, notes techniques, études, planning)	150 € par jour de retard.
Retard dans l'installation du chantier	500 € par jour de retard.
Défaut de propreté du chantier ou non-évacuation des déchets	150 € par jour de retard
Recours à un sous-traitant non déclaré ou non agréé	1 500 € par infraction constatée
Retard dans la levée des réserves à la réception	400 € par jour de retard

En cas de défaillance d'une entreprise sur des obligations communes, les coûts correspondants peuvent être imputés aux entreprises responsables, après constat du maître d'œuvre.

Article 16 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 17 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 18 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter à ses frais l'ensemble des percements, tranchées, scellements, raccords et adaptations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dispositions contraires prévues au CCTP ou aux plans de réservation validés lors de la période de préparation.

Les entreprises doivent fournir, dans les délais fixés lors de la période de préparation, les plans de réservation nécessaires à la coordination des travaux. À défaut, elles supportent les conséquences techniques et financières des adaptations ultérieures.

Dans le cas où des percements ou réservations n'auraient pas été réalisés en temps utile du fait d'une entreprise, les travaux nécessaires sont exécutés après validation du maître d'œuvre, aux frais de l'entreprise défaillante.

Lorsqu'un entrepreneur est amené à réaliser des travaux relevant normalement d'un autre lot, ces travaux sont exécutés après validation du maître d'œuvre et imputés à l'entreprise défaillante.

En cas de désaccord entre entreprises, le maître d'œuvre tranche en s'appuyant sur les pièces contractuelles du marché, notamment le CCTP et le cahier de délimitation des prestations.

Toute intervention affectant des ouvrages existants ou structurels est soumise à l'accord préalable du maître d'œuvre.

Article 19 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

19.1 Période de préparation

Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant son démarrage.

Pendant cette période, les parties procèdent aux opérations nécessaires à la bonne préparation du chantier.

À ce titre :

Par les soins du maître d'ouvrage :

- Transmission des éléments nécessaires au démarrage de l'opération, notamment les éventuelles déclarations réglementaires.

Par les soins du maître d'œuvre et de l'OPC, en liaison avec les entreprises :

- Établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Organisation générale du chantier ;
- Fixation des délais de remise des études d'exécution.

Par les soins des entreprises :

- Établissement et présentation au maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Transmission des éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé (effectifs, phasage, moyens) ;
- Élaboration du projet des installations de chantier ;
- Établissement et remise des documents d'exécution indispensables au démarrage des travaux (plans, fiches techniques, notes de calculs) ;
- Établissement des plans de réservation ;
- Transmission du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conformément à la réglementation.

Le maître d'œuvre valide les documents transmis et peut demander leur mise en conformité.

En cas de retard ou de non-transmission des documents nécessaires à la préparation du chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

19.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par l'OPC.

19.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 4 du présent CCAP.

19.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

19.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

20.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l'obligation de communiquer au maître de l'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets. En l'absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 150 Euros sera appliquée.

Pour le nettoyage du chantier :

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

L'OPC contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

Garde du chantier :

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

20.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur chargé du gros œuvre.

Locaux et installations pour le personnel de chantier

Le titulaire met en place les installations de chantier nécessaires à l'accueil de son personnel dans le respect des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Ces installations comprennent notamment :

- Des sanitaires adaptés,
- Des dispositifs permettant le changement de tenue et le repos du personnel,
- Des conditions d'accès sûres depuis l'entrée du chantier.

Les installations doivent être dimensionnées en fonction des effectifs présents sur le chantier et maintenues en bon état pendant toute la durée des travaux.

Lorsque les caractéristiques du chantier le permettent, les entreprises peuvent recourir à des installations mutualisées ou existantes, sous réserve de leur conformité aux exigences réglementaires.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux dispositions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles L.4531-1 et suivants du Code du travail et aux textes réglementaires afférents.

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS) est désigné par le maître d'ouvrage. Il exerce sa mission dans les conditions prévues par la réglementation et les pièces du marché.

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur SPS peut, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs ou des tiers, prendre toutes mesures nécessaires, y compris proposer l'arrêt des travaux concernés, conformément aux articles R.4532-10 et R.4532-61 et suivants du Code du travail.

Les conséquences financières résultant du non-respect des prescriptions en matière de sécurité et de santé sont supportées par la ou les entreprises responsables.

Lorsque l'opération y est soumise, un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est établi et joint au présent marché. Il s'impose à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque entreprise est tenue d'établir, avant le démarrage de ses travaux, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), conformément aux dispositions réglementaires et en cohérence avec le PGCSPS.

Le PPSPS est transmis au coordonnateur SPS dans les délais réglementaires. Son contenu est conforme aux dispositions des articles R.4532-63 à R.4532-68 du Code du travail.

Les entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions du coordonnateur SPS et du PGCSPS pendant toute la durée des travaux.

Article 21 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 22 – Augmentation des travaux

Il ne sera pas fait application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux

La réception est prononcée conformément aux dispositions des articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La réception peut être prononcée :

- Soit lot par lot,
- Soit pour un ensemble de lots techniquement interdépendants,
- Soit globalement pour l'ensemble de l'opération,

lorsque les ouvrages concernés sont achevés, conformes aux stipulations du marché et fonctionnellement exploitables.

Chaque entrepreneur informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle les travaux relevant de son lot sont ou seront achevés.

Le maître d'œuvre organise les opérations préalables à la réception dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la notification de l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage prononce la réception avec ou sans réserve, sur proposition du maître d'œuvre, en tenant compte de l'état d'achèvement des ouvrages et des éventuelles interdépendances techniques entre les lots.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais, vérifications et mises au point prévu au marché ont été réalisés et se sont révélés concluants.

Lorsque certains essais ne peuvent être réalisés immédiatement, notamment pour les installations techniques, la réception peut être prononcée avec réserves ou sous condition de réalisation ultérieure de ces essais dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

Les réserves éventuelles sont notifiées aux titulaires concernés avec indication du délai imparti pour y remédier.

Le délai de levée des réserves est fixé à trois (3) mois à compter de la date de réception ou de la notification des réserves lorsqu'elles sont postérieures à la réception.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire.

L'établissement d'un constat d'achèvement ne vaut pas réception au sens des garanties légales.

Article 24 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, au plus tard lors des opérations préalables à la réception, les documents relatifs à l'exécution des ouvrages.

Ces documents comprennent notamment :

- Les fiches techniques des produits, matériels et matériaux mis en œuvre ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages ;

- Les documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance.

Ces documents doivent être établis conformément aux normes en vigueur et avoir reçu le visa préalable du maître d'œuvre.

Ils sont remis :

- en trois (3) exemplaires sur support papier ;
- et en version numérique sur support dématérialisé (clé USB ou plateforme sécurisée), au format PDF et, pour les plans lorsqu'ils existent, aux formats PDF et DWG.

Les documents à fournir par le titulaire s'entendent de ceux qu'il a établis ou qu'il a obtenus auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion de ceux relevant de la mission du maître d'œuvre, notamment au titre des études d'exécution.

Les documents comprennent également ceux nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), transmis au coordonnateur SPS.

En cas de non-remise des documents exigés, une retenue forfaitaire de trois pour cent (3 %) du montant du marché, avec un minimum de 760 euros, est appliquée.

Cette retenue est levée après fourniture complète des documents et validation par le maître d'œuvre.

Article 25 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

25.1 La garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'applique conformément à l'article 44-1 du CCAG Travaux pour une durée d'un (1) an à compter de la date de réception des travaux.

Au titre de cette garantie, l'entrepreneur est tenu :

- de remédier à ses frais à tous les désordres signalés lors de la réception ou notifiés par le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie, qu'ils résultent d'une mauvaise exécution ou d'un défaut de conformité ;
- d'exécuter les travaux de finition ou de reprise demandés lors de la réception ou ultérieurement dans le délai de garantie.

Les interventions réalisées dans le cadre de la garantie de parfait achèvement doivent être exécutées dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions prévues à l'article 44-2 du CCAG Travaux.

25.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.4 Garanties particulières

25.4.1 Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet

25.4.2 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits

L'entrepreneur garantit, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la réception, la bonne tenue des peintures, enduits et finitions réalisées au titre du marché sur les ouvrages définis par le CCTP.

Cette garantie couvre notamment :

- les défauts d'adhérence (écaillage, décollement),
- les cloquages, farinages ou fissurations anormales,
- les altérations d'aspect prématurées non conformes aux règles de l'art.

Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage, sur demande du maître d'ouvrage, à effectuer à ses frais toutes les reprises nécessaires.

Cette garantie s'applique sans préjudice de la garantie de parfait achèvement et de la garantie de bon fonctionnement.

25.4.3 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

25.4.4 Garantie particulière des fermetures et fenêtres

Les menuiseries intérieures, blocs-portes, fermetures et quincailleries installées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une garantie particulière de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre notamment :

- Les défauts de fonctionnement des ouvrants (difficulté d'ouverture ou de fermeture),

- Les défauts de réglage ou de fixation,
- Les dysfonctionnements des organes de fermeture (serrures, paumelles, poignées).

Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage à intervenir, sur demande du maître d'ouvrage, pour effectuer à ses frais les réglages, réparations ou remplacements nécessaires.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil.

25.4.5 Garantie particulière des espaces verts.

Sans objet.

25.4.6 Garantie particulière du système de protection des bois

Lorsque des ouvrages en bois apparent traités par vernis, lasure ou peinture sont réalisés dans le cadre du marché, l'entrepreneur garantit, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la réception, la bonne tenue du système de protection appliqué.

Cette garantie couvre notamment :

- les défauts d'adhérence des finitions,
- les altérations d'aspect prématurées (décoloration, cloquage, écaillage),
- les défauts liés à la mise en œuvre des produits de finition.

Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage à effectuer à ses frais toutes les reprises nécessaires.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales.

25-4-7 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

Les installations techniques réalisées dans le cadre du présent marché, notamment en matière d'électricité, d'éclairage et de CVC, font l'objet d'une garantie particulière de bon fonctionnement d'une durée de deux (2) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre notamment :

- Les défauts de fonctionnement des équipements,
- Les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre,
- Les défaillances prématurées des composants.

Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage, sur demande du maître d'ouvrage, à intervenir pour effectuer à ses frais les réparations, réglages ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

L'entrepreneur est dégagé de ses obligations si le défaut résulte d'un usage anormal ou d'un défaut d'entretien imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales.

25.4.8 Garantie particulière des sols souples

Lorsque des revêtements de sols souples spécifiques sont mis en œuvre, l'entrepreneur garantit, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la réception, leur bonne tenue.

Cette garantie couvre notamment :

- Les défauts de collage,
- Les soulèvements ou décollements,
- L'usure prématurée anormale.

Pendant cette période, l'entrepreneur s'engage à effectuer à ses frais les réparations nécessaires.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales.

Article 26 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Article 27 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),
- **Lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1):
 - a) Son numéro d'identification **ou**
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- **La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail**, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Article 28 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

28.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour motif d'intérêt général dans les conditions du CCAG-Travaux. Le titulaire a droit, le cas échéant, à l'indemnisation prévue par les stipulations applicables.

28.2 Autre Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- ✓ Décès ou incapacité civile,
- ✓ Sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- ✓ Liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- ✓ Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 29 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire.

Dans ce cas :

- ✓ Si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- ✓ Dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

Article 30 – Ajournement et interruption des travaux

Il pourra être fait application de l'article 53.3 du CCAG Travaux en cas de circonstances imprévisibles

Article 31- Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Article 32 – Clause environnementale

Le titulaire s'engage à respecter les exigences environnementales définies au CCTP.

À ce titre, il devra notamment être en mesure de produire les justificatifs attestant de la performance environnementale des matériaux utilisés, conformément aux dispositions du CCTP.

Article 33 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
7.2	12.3.2	Projet de décompte final
7.2	12.4.2	Décompte général
13.3	3.6.1.2	Sous-traitance
14	9.4.4 et 50.2.1	Délais d'exécution
15.1	19.1.2 19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
19.1	28.2.1	Période de préparation
21	38	Contrôle des travaux
22	14.3 et 14.4.3	Augmentation des travaux
23	42.1 et 42.3	Réception globale
24	40.1	Documents fournis après exécution
26	8.1.3	Assurances
28	49.1 50.2.1 et 50.4	Résiliation
30	53.2	Ajournement des travaux